

Contrat entre la Confédération et les Communes grisonnes de Samnaun et de Tschlin sur la compensation des pertes de la taxe sur la valeur ajoutée

du 26 juin 2002

Le Conseil fédéral suisse

et

les Communes de Samnaun et de Tschlin,

vu l'art. 3, al. 3, de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA²,

sont convenu ce qui suit:

Art. 1 Principes

¹ Aussi longtemps que les vallées de Samnaun et de Sampuoir sont exclues du territoire douanier suisse, les Communes de Samnaun et de Tschlin versent à la Confédération une compensation annuelle pour sa perte de recettes fiscales, conformément à l'art. 3, al. 3, de la loi sur la TVA.

² Les bases de calcul de la perte de recettes fiscales et de l'économie réalisée au niveau de la perception sont précisées à l'annexe I.

Art. 2 Calcul de la somme compensatoire

¹ Les Communes de Samnaun et de Tschlin versent annuellement à la Confédération un pourcentage fixe du produit de leurs impôts spéciaux sur le commerce (Sondergewerbesteuern). Ce pourcentage est égal au rapport entre le montant de 5,1 millions de francs et le produit des impôts spéciaux sur le commerce pour 2001.

² La somme compensatoire sera calculée pour la première fois selon l'al. 1 pour 2002.

Art. 3 Versements

¹ Les Communes de Samnaun et de Tschlin versent la somme compensatoire sous forme d'acomptes au 31 mai, au 31 août et au 30 novembre et le solde au 15 janvier de l'année suivante, à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée.

RS 641.202

¹ Traduction du texte original allemand (AS 2002 3113).

² RS 641.20

² Les acomptes se montent à un quart de la somme compensatoire due pour l'année précédente.

³ Le solde à payer est déterminé sur la base du produit des impôts spéciaux sur le commerce obtenu au cours de l'exercice annuel.

Art. 4 Rapport

Les Communes de Samnaun et de Tschlin remettent à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, un rapport annuel sur la composition du produit de leurs impôts spéciaux sur le commerce.

Art. 5 Modifications du contrat

¹ Le pourcentage défini à l'art. 2 sera recalculé en cas de modification des taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou des taux des impôts spéciaux sur le commerce. En l'occurrence, chacune des parties peut demander le réexamen des bases de calcul fixées à l'annexe I.

² En cas de modification de l'art. 3, al. 3, de la loi sur la TVA ou de suppression de l'exclusion des deux vallées du territoire douanier suisse, le présent contrat sera modifié en conséquence ou dénoncé.

³ A la fin du contrat, le dernier paiement doit être versé au 31 mai de l'année suivante.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ Pour l'exercice 2001, les communes verseront au total 3,36 millions de francs à la Confédération (annexe II). Cette somme sera versée en trois acomptes de 1,12 million de francs chacun le 31 août 2001, le 30 novembre 2001 et le 15 janvier 2002.

² Pour 2002, les acomptes définis à l'art. 3 se montent à 1,275 million de francs.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

Pour le Conseil fédéral:

Kaspar Villiger

Pour les communes:

de Samnaun, Ludwig Jenal
de Tschlin, Men Notegen

Annexe I
(art. 1, al. 2, et 5, al. 1)

Au contrat entre la Confédération et les Communes grisonnes de Samnaun et de Tschlin sur la compensation des pertes fiscales qu'entraîne pour la Confédération l'application restreinte de la loi sur la TVA dans les vallées de Samnaun et de Sampuoir.

Calcul de la somme compensatoire à verser par les Communes de Samnaun et de Tschlin

Calcul pour une année entière	Chiffre d'affaires en francs	Impôts et dépenses en francs
Ventes en tourisme de consommation	108 040 000	7 808 560
Impôt sur les autres livraisons		1 000 000
Total impôt sur les livraisons		8 808 560
./. Livraisons exonérées dans les trafics des voyageurs et de frontière		1 500 000
./. Livraisons à des personnes domiciliées en Suisse		195 214
./. Suppression «taxe occulte» sur les prestations de services		100 000
./. Dépenses de l'Administration fédérale des douanes		1 800 000
./. Dépenses du service de compensation des Communes de Samnaun et de Tschlin		100 000
Total		5 113 346
Montant à mettre en rapport avec le produit des impôts spéciaux sur le commerce en 2001		
Total		5 100 000

Annexe II
(art. 6, al. 1)

Au contrat entre la Confédération et les Communes grisonnes de Samnaun et de Tschlin sur la compensation des pertes fiscales qu'entraîne pour la Confédération l'application restreinte de la loi sur la TVA dans les vallées de Samnaun et de Sam-puoir.

Calcul de la somme compensatoire à verser par les Communes de Samnaun et de Tschlin pour 2001

Calcul pour 2001	Chiffre d'affaires en francs	Impôts et dépenses en francs
Ventes en tourisme de consommation	81 030 000	5 856 420
Impôt sur les autres livraisons		750 000
Total impôt sur les livraisons		6 606 420
./. Livraisons exonérées dans les trafics des voyageurs et de frontière		1 125 000
./. Livraisons à des personnes domiciliées en Suisse		146 411
./. Suppression «taxe occulte» sur les prestations de services		75 000
./. Dépenses de l'Administration fédérale des douanes		1 800 000
./. Dépenses du service de compensation des Communes de Samnaun et de Tschlin		100 000
Total		3 360 009
Somme à compenser par les Communes de Samnaun et de Tschlin pour 2001		
Total		3 360 000